

Statuts de l'Association "L'HERBLAISIEENNE"

Ces nouveaux statuts ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 14 octobre 2023 et adoptés à l'unanimité des présents. Ils annulent et remplacent ceux du 14 mars 1997.

Article I Constitution et dénomination

Il est créé, conformément à la loi du 1 juillet 1901, entre toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre : "L'HERBLAISIEENNE". Elle possède l'agrément Jeunesse et Sport et pourra, sur décision du Conseil d'Administration, adhérer à toute autre fédération régissant ses activités actuelles ou futures.

Article II Buts

Elle a pour but de développer les forces physiques, morales et culturelles par la pratique d'activités sportives. Sa durée est illimitée.

Article III Siège Social

L'association a son siège à Herblay-sur-Seine, 43 Rue du Général de Gaulle et pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article IV. Admission composition et adhésion

L'association se compose de membres actifs(ves), honoraires et postulants(es). L'adhésion est libre, il faut seulement pour cela acquitter chaque année une cotisation, accepter les présents statuts ainsi que le fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées. Les mineur(e)s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur(trice)s légaux(ales). Ils(Elles) sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun(e) de ses membres.

Sont membres actifs(ves) ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils (Elles) ont le droit de vote en assemblée générale.

Sera considéré(e) comme démissionnaire tout membre qui ne paiera pas sa cotisation, qui ne se conformera pas aux présents statuts ou dont la conduite portera atteinte à la réputation de l'association. Le Conseil d'Administration décidera après l'avoir entendu et sa décision sera sans appel.

Article V Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Ces fonctions sont gratuites. Pour en faire partie, il faut être majeur(e) et jouir de ses droits civils.

Le Conseil d'Administration s'occupe des admissions, exclusions, gérance de la caisse, participation aux concours et différentes manifestations ainsi que toutes questions de tout acte de gestion regardant l'association.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres élus(es) pour trois ans en Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Le rapport financier présenté à l'Assemblée

Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations, payés à des membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu(e)s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé(e)s.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(ière) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois où il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son-sa président(e) (ou co-présidence) ou par la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent(e)s. En cas de partage, la voix des co-présidents (à défaut du président) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article VI Les salariés

Les collaborateurs(trices) rétribués(ées) ou indemnisés(ées) peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, mais ils ne doivent pas dépasser la moitié de l'effectif total du Conseil d'Administration.

Article VII Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau chargé d'exécuter les décisions prises lors des réunions du Conseil d'Administration. Le Bureau est composé de 2 co-présidents(es) (à défaut un(e) président(e)), un(e) trésorier(ière) et un(e) secrétaire.

Les co-présidents(es) (à défaut le (la) président(e)): ils(elles) sont les représentants(es) légaux de l'association et représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils(Elles) animent l'association, coordonnent les activités, dirigent l'administration de l'association, président l'Assemblée Générale.

Dans la mesure du possible et afin d'assurer le caractère paritaire dans la représentation de l'association, il devra y avoir un co-président et une co-présidente.

Chaque co-président(e) aura la gestion d'un périmètre de responsabilités.

Le(la) trésorier(ière) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il(elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il(elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérent(e)s lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Le(la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérent(e)s, archive les documents importants. Il(elle) établit les relevés de décisions des réunions, tient le registre

réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du Conseil d'Administration.

Article VIII Les finances de l'association

Les ressources se composent des cotisations des membres, des recettes des manifestations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, des subventions de l'État, du Département et des Communes ainsi que des participations de sponsors et partenaires. Les coprésidents(tes) sont autorisés(ées), au nom de l'association, à contracter des emprunts auprès d'organismes de crédit ou bancaires, afin de financer l'achat de tout matériel nécessaire au fonctionnement de ses activités, dans la mesure où le coût de ce matériel serait trop élevé pour être supporté en une fois par le budget annuel. Ces emprunts seront faits après décision unanime du Conseil d'Administration.

Les fonds servent exclusivement aux dépenses approuvées à la majorité des membres du Conseil d'Administration : achat et entretien de matériel et de bien d'équipement, paiement des salariés, frais généraux de l'association. Aucun(e) membre ne pourra être personnellement responsable de ces dépenses. Le décompte des votes sera notifié dans un relevé de décisions le cas échéant.

Article IX L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunira une fois par an pour le compte-rendu moral et financier de l'association. La date en sera fixée par le Conseil d'Administration. Tout membre pourra se faire représenter, toutefois le nombre de mandats dont chaque membre pourra être porteur est limité à trois. Elle a pouvoir de révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour. Ses décisions seront prises à la majorité simple. Celle-ci s'appréciera par rapport aux membres présents(es) et représentés(ées) exception faite des cas particuliers prévus dans les statuts.

Article X Modification des statuts

Toute demande de modification de ces statuts sera soumise à l'Assemblée Générale, à condition d'être remise trois mois à l'avance au Conseil d'Administration et votée par les trois quarts des présents.

Article XI Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les deux tiers des inscrits et à la majorité des trois quarts des présents. Cette Assemblée nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association en faveur d'Emmaüs France.

Article XII Les commissions ou pôles

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du Conseil d'Administration.

Article XIII Les sections

L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peut créer ou fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association.